
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1854.

Réduction des droits de sortie sur le tan brut.

(Pétition du sieur Raikem-Nullens, datée de Liège, le 14 juin 1853.)

RAPPORT

fait, au nom de la commission d'agriculture, d'industrie et de commerce⁽¹⁾,
par M. DAVID.

MESSIEURS,

Le sieur Raikem-Nullens, de Liège, rappelle dans sa pétition, qu'anciennement l'écorce brute à tan supportait, à la sortie du pays, un droit de douane de 15 centimes par 100 francs de valeur; que ce système ayant été changé, le droit de douane sur cette matière est actuellement établi sur le pied de 14 francs par 1000 kilogrammes. Le pétitionnaire réclame, au nom des propriétaires forestiers et des marchands d'écorces, une réduction de ces droits et demande qu'ils soient abaissés au taux de 6 francs pour 1,000 kilogrammes.

Il résulte de nos recherches. Messieurs, que les chiffres, du tarif antérieur et du tarif actuel, cités par le sieur Raikem-Nullens, manquent d'exactitude. En effet, la loi du 11 avril 1827 assujétissait les écorces non moulues à un droit de fr. 1-06 par 1000 kilogrammes, quand l'exportation s'effectuait par mer, et elle abandonnait au Gouvernement le soin de fixer le droit de sortie par terre selon les circonstances locales.

En vertu de ce pouvoir, des arrêtés royaux avaient établi pour quelques frontières de terre un droit de 6 pour cent *ad valorem* et pour d'autres un droit de fr. 1-20 par 1000 kilogrammes. Cette dernière taxe se percevait, par exemple, à la sortie vers les Pays-Bas.

La loi du 26 avril 1853 a supprimé le droit à la sortie *par mer* et a établi un

(¹) La commission est composée de MM. MANILUS, LESOINNE, LOOS, VAN ISEGHEM, VISART, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXHON.

droit uniforme de 6 pour cent *ad valorem* pour la sortie par toutes les frontières de terre.

Comme d'après la statistique commerciale, la valeur moyenne des écorces non moulues est de 110 francs par 1000 kilogrammes, il s'en suit que le droit de 6 p. % *ad valorem* perçu par 1000 kilogrammes valant 110 francs équivaut à fr. 6-60, chiffre qui se rapproche beaucoup de celui de 6 francs que voudrait faire admettre le pétitionnaire; la différence n'est en effet que de 60 centimes.

Quant à la perception au poids que demande le pétitionnaire, elle serait moins équitable que le mode actuel qui consiste à prélever 6 p. % sur la valeur de l'écorce; par la raison que cette marchandise varie essentiellement, et de qualité et de prix, et qu'il ne serait pas juste de frapper d'un même droit une écorce valant 4 à 5 francs par 1000 kilogrammes et celle d'un prix de 10 à 14 francs par 100 kilogrammes.

Nous ferons observer avant de terminer que les écorces à tan sortent aussi du pays, en petite quantité il est vrai, mais à cause du droit de sortie peut-être, sous forme de tan moulu, en payant, comme les écorces brutes, 6 p. % *ad valorem*. Nous dirons à ce sujet qu'il doit être très difficile à l'administration des douanes de préciser exactement la valeur de ces écorces moulues, dépourvues de tous les signes servant à classer les écorces brutes, et qu'il est à craindre qu'afin de ne pas se tromper au préjudice du trésor, les fonctionnaires, chargés de l'évaluation, admettent ordinairement des prix supérieurs à la véritable valeur de ce produit. Il nous paraît donc nécessaire de recommander à M. le Ministre des Finances de faire établir ces évaluations de telle manière, que l'exportation, loin d'en être contrariée, puisse prendre plus d'extension. Leur préparation par la mouture se traduit en main-d'œuvre exécutée dans le pays, et mérite d'être encouragée par une application de la loi donnant plutôt de la marge à l'exportateur, qu'une recette supérieure au Trésor, chaque fois qu'il y a doute sur la valeur réelle de la marchandise.

En résumé, votre commission, se plaçant au point de vue des intérêts généraux du pays, considère les prohibitions et les droits à la sortie de nos produits, comme nuisibles au développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Belgique.

Elle a donc l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Raikem-Nullens à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

DAVID.

Le Président,

MANILIUS.
